

PARIS 26 NOVEMBRE 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.II.7

BREVET EUROPEEN 79-200581

PATENT CONCERN N.V

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

RESTITUTIO IN INTEGRUM ART.20 BIS - BREVET EUROPEEN - DELAI **

- A rapprocher de Com.18 Février 1986, Dossiers Brevets 1986.II.5 -

I - LES FAITS

- 1979 : La Société hollandaise PATENT CONCERN dépose une demande de brevet européen 79-200581
- 11 Août 1982 : Publication de la délivrance du brevet européen et départ du délai français de trois mois pour la remise de la traduction, prescrit par les articles 1 de la loi du 30 Juin 1977 et 8 du décret du 10 Octobre 1978.
- 11 Novembre 1982 : Expiration (?) du délai précédent
- 22 Novembre 1982 : Accomplissement des formalités
- 18 Mars 1983 : Publication au BOPI du non-dépôt de la traduction dans les délais
- 1er Avril 1983 : Indication par le mandataire au demandeur hollandais de la perte du droit
- 18 Avril 1983 : Recours de la société hollandaise *"en restauration dans les droits, en France du brevet européen lui appartenant"*.
- 2 Novembre 1983 : La Cour de PARIS déclare la demande irrecevable comme formée hors délai.
- : La société hollandaise forme un pourvoi en cassation
- 18 Février 1986 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de PARIS.
- 26 Novembre 1986 : La Cour de PARIS (2 chambres réunies) statuant sur renvoi prononce la restauration de PATENT CONCERN N.V. dans les droits attachés au brevet 79-200.581,1

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Point de départ du délai de recours en
restauration)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (PATENT CONCERN)

prétend que la "cessation de l'empêchement" visée par l'article 20 bis.2 doit s'apprécier au niveau du demandeur et point de son mandataire et tenir, par conséquent, à la publication au BOPI de la non-remise de la traduction exigée.

b) Le défendeur au recours (Dr.INPI)

prétend que la "cessation de l'empêchement" visée par l'article 20 bis.2 doit s'apprécier au niveau du mandataire et point du demandeur et ne pas tenir, par conséquent, à la publication au BOPI de la non-remise de la traduction exigée.

2°) Enoncé du problème

De l'information du mandataire ou du demandeur, quel est le point de départ de "la cessation de l'empêchement" visée par l'article 20 bis.2 de la loi des brevets ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que l'empêchement à l'égard de ladite société n'a pu cesser qu'à la date du 18 Mars 1983 -date de publication au BOPI de la non-remise de la traduction du brevet européen-, en sorte que le recours en restauration, formé le 18 Avril 1983, est, donc, valablement intervenu dans le délai de deux mois fixé par l'article 20 bis - 2 de la loi du 2 Janvier 1968, modifiée".

2°) Commentaire de la solution

La Cour de PARIS reprend la solution retenue par la Chambre commerciale de la cour de cassation; nous avons approuvé l'arrêt de cassation et nous approuvons l'arrêt de la Cour de renvoi.

DEUXIEME PROBLEME : (Excuse légitime)

La Cour retient pour excuse légitime la "faute dans l'organisation interne du Cabinet du mandataire" (absence de l'ingénieur responsable du dossier) :

"Il y a lieu d'admettre que l'erreur de celui-ci -le mandataire- constitue une circonstance indépendante de la volonté du breveté et, par suite, une excuse légitime lui permettant d'être restauré dans ses droits par application des articles 20 bis et 68.2 de la loi du 2 Janvier 1968, modifiée".

La solution doit être approuvée avec deux observations :

- La référence à l'article 68.2 apporte simplement une précision tenant à la compétence de la Cour d'appel de PARIS à l'égard des recours formés sur la base de l'article 20 bis.

- La Cour n'évoque plus le "mandataire qualifié" qui avait pu susciter quelques remarques dans le passé (nos observations in Dossiers Brevets 1986.II.5).

96-2202-C12

N° 81, Article Général :
86 / 7411

AUDIENCE SOLENNELLE
COUR D'APPEL DE PARIS (2 CHAMBRES REUNIES)

I° chambre, section
A.
-Après Cassation-

ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 1985

(N° A - 4 pages)

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

Après Cassation arrêt
du 2.II.1983 C.A. PARIS
(4° Ch.A.)

PARTIES EN CAUSE

La Société PATENT CONCERN NV
société de droit néerlandais dont
le siège est à Handelskade 24,
Willemstad Curaçao (NA. N.)

-requérante
représentée par Me COSTE,
Avocat -

COMPOSITION DE LA COUR (lors des
débats et du délibéré):

MM. DR A I , Premier Président,
FOURET , Président de Chambre,
Le FOYER de COSTIL,
GELINEAU-LARRIVET,
Conseillers -
(pour la I° Chambre)

Monsieur BONNEFONT , Président,
Madame BETEILLE ,
Monsieur GOUGE , Conseillers
(pour la 4° Chambre B)

GREFFIER: Mle MONTMORY.

MINISTERE PUBLIC (auquel le dossier
a été communiqué) -représenté par
Monsieur A N G E , Avocat Général
qui a formulé ses observations .



BREVETS D'INVENTION, Brevet européen, Traduction langue française, Dépôt tardif, Recours en restauration, Délai, Empêchement, Appréciation

v**01 BREVETS D'INVENTION, Déchéance, Brevet européen, Traduction en langue française, Dépôt tardif, Recours en restauration, Délai, Empêchement, Appréciation. - PARIS, 26 nov. 1986.

v**02 Lorsque'il est établi que c'est par suite d'une faute dans l'organisation interne d'un cabinet spécialisé (absence de l'ingénieur responsable du dossier) que les instructions du breveté n'ont pas pu être exécutées dans le délai requis, il y lieu d'admettre que l'erreur du mandataire constitue une circonstance indépendante de la volonté du breveté et, par suite, une excuse légitime lui permettant d'être restauré dans ses droits, par application des art. 20 bis et 68-2 de la loi du 2 janv. 1968, modifiée.

v**03 PARIS, aud. sol., 26 nov. 1986. - (Soc. Patent Concern NV). - Renvoi après cassation par Com. 18 févr. 1986 (**12Bull. civ.**11 IV, n° 19, p. 16) de Paris, 4e ch. A, 2 nov. 1983.

v**04 v

DEBATS : A l'audience publique du 29 Octobre 1986.

-/et solennelle
./.

ALBI : -contradictoire-

LA COUR, désignée comme juridiction de renvoi par arrêt de la Cour de Cassation -Chambre commerciale- du 19 février 1986, et saisie par déclaration au Greffe remise le 13 Mai 1986, statue sur le recours de la Société PATENT CONCERN NV en restauration des droits attachés à son brevet européen N° 79.200.581.I.

Considérant que, le 18 Avril 1983, la Société PATENT CONCERN NV, a déposé, au Greffe de la Cour, un recours en restauration dans les droits, en France, d'un brevet européen lui appartenant;

Qu'en effet, la traduction du brevet européen 79.200.581.I. ayant été déposée à l'INSTITUT NATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à Paris, le 22 Novembre 1982, alors que la mention de délivrance dudit brevet avait été publiée plus de trois mois auparavant (le 11 Août 1982) au Bulletin de l'Office Européen des Brevets, son titre ne pouvait avoir d'effet en France (articles 1 de la loi du 30 Juin 1977 et 8 du décret du 10 Octobre 1978).

Considérant que la société PATENT CONCERN a donc formé un recours en restauration de ses droits, en invoquant les dispositions de l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968, modifiée, et en faisant valoir qu'elle avait chargé le Cabinet PIERRE LOYER, Conseil en Propriété Industrielle, d'effectuer les démarches nécessaires dans les délais, mais que, pour des raisons d'organisation interne, ce cabinet n'avait pu déposer la traduction du brevet européen avant l'expiration du délai.

Considérant qu'au soutien de son recours, la Société PATENT CONCERN NV justifie avoir chargé le Cabinet PIERRE LOYER de déposer la traduction du brevet avant l'expiration, le 11 Novembre 1982, du délai de trois mois prescrit par les articles 1° de la loi du 30 Juin 1977 et 8 du décret du 10 Octobre 1978;

Que si la formalité n'a été effectuée que le 22 Novembre 1982, il reste cependant que la Société PATENT CONCERN NV n'en a été informée que par la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle du 18 Mars 1983 de la mention de son brevet européen dans la tableau des brevets européens dont la traduction n'a pas été remise.



SG 17 B imp. Greffe C.A. PARIS

Considérant que l'empêchement, à l'égard de ladite Société, n'a donc pu cesser qu'à la date du 18 Mars 1983, en sorte que le recours en restauration, formé le 18 Avril 1983, est donc valablement intervenu dans le délai de deux mois fixé par l'article 20 bis-2 de la loi du 2 Janvier 1968, modifiée;

Qu'il est recevable ;

Considérant, au fond, qu'il est établi par les pièces produites et notamment par une lettre du 1^{er} Avril 1983 du Cabinet PIERRE LOYER que c'est par suite d'une faute dans l'organisation interne dudit Cabinet (absence de l'ingénieur responsable du dossier) que les instructions du breveté n'ont pas pu être exécutées dans le délai requis;

Qu'an cet état et sous réserve de tout recours éventuel contre le mandataire, il y a lieu d'admettre que l'erreur de celui-ci constitue une circonstance indépendante de la volonté du breveté et, par suite, une excuse légitime lui permettant d'être restaurée dans ses droits, par application des articles 20 bis et 68.2. de la loi du 2 Janvier 1968, modifiée.

PAR CES MOTIFS.

LA COUR,

-Reçoit la Société PATENT CONCERN NV. en son recours;

-Restaure ladite Société dans les droits attachés au brevet européen N° 0.010.329 dont la demande a été déposée le 11 Octobre 1979 sous le numéro 79.200.581.I.

-Annule la décision ayant entraîné la publication au B.O.P.I. du 18 Mars 1983 de ce brevet sur la liste des brevets européens pour lesquels la traduction n'a pas été versée.

-Autorise la société PATENT CONCERN NV. à régler le montant des annuités et taxes échues à ce jour.

-Dit que le présent arrêt sera notifié à ladite Société et au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-Laisse les dépens de la présente instance à la charge de la société PATENT CONCERN NV. sous réserve expresse de son recours de ce chef contre le Cabinet PIERRE LOYER.

-Procès-verbal à l'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR
D'APPEL DE PARIS, 1^{re} Chambre, le 26 NOVEMBRE 1986,
par Monsieur D R A T, Premier Président, qui a signé
avec M^{lle} ADRIENY, Greffier.

